

held by non-resident organizations is twenty-five per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the transfer would cause the total number of such shares of stock held by non-resident organizations to exceed twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock.

b) si, lorsque le nombre total d'actions du capital-actions de l'association que détiennent des organismes non résidents est égal à vingt-cinq pour cent ou moins du nombre total des actions émises ou en circulation de ce capital, la cession a pour effet de porter le nombre total de ces actions du capital que détiennent des organismes non résidents un chiffre excédant vingt-cinq pour cent du nombre total des actions émises et en circulation de ce capital.

Allotment
to non-
residents

(3) The directors of an association shall not allot, or authorize the allotment of, any shares of the capital stock of the association to any non-resident organization in circumstances where, if the allotment to such non-resident organization were a transfer of those shares, such transfer would be required, under subsection (2), to be refused by the directors.

(3) Les administrateurs d'une association ne doivent pas attribuer d'actions du capital-actions de l'association, ni en autoriser l'attribution à un organisme non résidant dans des circonstances où, si cette attribution à cet organisme non résidant constitue une cession de ces actions, les administrateurs seraient tenus, en vertu du paragraphe (2), de refuser cette cession.

Attribution
à des non-
résidents

Offence
and
punishment

(4) Every director who knowingly authorizes or permits the transfer or allotment of shares of the capital stock of an association contrary to this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(4) Tout administrateur qui autorise ou permet sciemment la cession ou l'attribution d'actions du capital-actions d'une association au mépris du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas un an, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

Infraction
et peine

Transfer
void

(5) A transfer or allotment of any share of the capital stock of an association contrary to this section is void and the person to whom such a transfer or allotment is purported to be made shall not be considered to be a member or shareholder of an association for the purposes of this Act."

(5) Une cession ou attribution de toute action du capital-actions d'une association effectuée au mépris du présent article est nulle, et la personne à laquelle une telle cession ou attribution est censée être effectuée ne doit pas être considérée comme membre ni actionnaire d'une association aux fins de la présente loi.»

Nullité de
la cession

17. Subsection 27(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. Le paragraphe 27(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Interest

"(2) Interest shall accrue and fall due, at the rate of twelve per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for payment of such call."

«(2) L'intérêt sur le montant impayé de tout appel de versement non effectué doit échoir et devenir exigible, au taux de douze pour cent l'an, à compter du jour fixé pour le versement dudit appel.»

Intérêt